

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Décembre 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} déc.
1887.

D é c r e t
concernant
l'instruction professionnelle
des
instituteurs secondaires.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur les écoles normales, du
18 juillet 1875,

décète :

Article premier.

L'enseignement destiné à former des maîtres pour les écoles secondaires et les progymnases est donné dans une école normale, qui se rattache à la faculté de philosophie de l'université.

Art. 2.

La Direction de l'instruction publique établira pour l'école normale un programme des cours, exercices et répétitions nécessaires.

Art. 3.

Autant que le permettra la nature des objets d'enseignement, ces cours et ces leçons seront donnés par les professeurs de l'université. Si on le trouve nécessaire dans l'intérêt de l'école normale, ou si les professeurs respectifs sont déjà surchargés de cours, le Conseil-exé-

cutif pourra nommer aussi des maîtres qui ne font pas partie du corps enseignant de l'université. 1^{er} déc.
1887.

Art. 4.

La Direction de l'instruction publique veillera à ce que les cours se donnent régulièrement, avec le nombre d'heures prévu par le plan d'études et, autant qu'il le faudra, dans l'ordre fixé par ce plan.

Elle pourvoira de même, en fournissant aux élèves l'occasion de donner des leçons dans les écoles, à ce que l'enseignement soit accompagné d'exercices d'application.

Art. 5.

La direction de l'établissement est confiée par la Direction de l'instruction publique à un conseil d'école, qui se compose d'un directeur et de deux membres. Le directeur sera l'un des professeurs de la faculté de philosophie.

Art. 6.

On pourra pourvoir aux besoins de la partie française du canton en créant à l'école cantonale de Porrentruy une section pédagogique préparatoire.

Art. 7.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} décembre 1887.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
O. de BÜREN.
Le Chancelier,
BERGER.

5 déc.
1887.

Ordonnance

sur

**l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue
des contrôles et l'emploi du landsturm.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 1^{er}/4 décembre
1886, concernant le landsturm ;

dans le but de compléter et de renforcer l'armée
de campagne, en temps de guerre et de menace de guerre,
et de disposer des troupes nécessaires pour les services
auxiliaires,

arrête :

I. Obligation de servir.

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse, valide, âgé de 17 à
50 ans révolus, qui n'est pas incorporé dans l'élite ou
dans la landwehr, est tenu de faire partie du landsturm.

Les volontaires qui n'ont pas encore atteint l'âge
de 17 ans, ou qui ont dépassé l'âge de 50 ans, peuvent
aussi être admis dans le landsturm.

Art. 2. Sont exemptés du service dans le landsturm :
le personnel désigné à l'article 2 de l'organisation
militaire, du 13 novembre 1874, puis :

a. les hommes estropiés et ceux atteints d'infirmités
physiques et intellectuelles qui les empêcheraient
de faire utilement quel service que ce soit ;

- b. les malades pour lesquels un service quelconque aggraverait nécessairement la maladie. 5 déc. 1887.

Sont exclus du service avec l'arme :

- c. les infirmes qui ne pourraient pas se servir utilement d'une arme ;
d. les infirmes qui seraient impropres à la marche ou qui ne pourraient pas la supporter.

Ne dispensent point de servir dans le landsturm : les infirmités mentionnées au § 109 de „l'Instruction sur la visite sanitaire des hommes astreints au service, du 2 septembre 1887,“ qui n'empêcheraient pas l'emploi utile de l'homme qui en est atteint dans une branche de service quelconque.

Sont exclus, en particulier, du service dans le landsturm :

- e. les hommes ayant subi un jugement correctionnel ou criminel ;
f. ceux dont les antécédents ou la conduite n'offrent aucune garantie de bonne tenue au service.

II. Classes d'âge.

Art. 3. Les hommes tenus de faire partie du landsturm sont divisés, suivant leur âge, et dans les limites du temps de service fixé par l'organisation militaire, en deux classes, savoir :

- I. Hommes n'ayant pas encore atteint l'âge de faire du service (17, 18 et 19 ans, et volontaires plus jeunes) ;
II. Hommes en âge de faire le service (20 à 50, soit 55 ans [officiers], et volontaires plus âgés).

a. Première classe d'âge.

Art. 4. En temps de guerre et de menace de guerre, les hommes de la première classe d'âge sont astreints

5 déc. 1887. à subir la visite sanitaire, après quoi ils seront instruits et formés en bataillons de recrues, pour être employés à compléter l'élite.

Les hommes déclarés impropres au service seront transférés dans les troupes auxiliaires (articles 12 et 13), s'ils ont les qualités voulues pour cela.

Art. 5. Le contrôle des hommes de la première classe d'âge n'aura lieu que sur un ordre spécial du Département militaire suisse.

b. Seconde classe d'âge.

Art. 6. Au moyen des hommes en âge de faire le service, on formera :

- a. le landsturm armé ;
- b. les troupes auxiliaires.

Art. 7. Les hommes incorporés dans le landsturm armé ou dans les troupes auxiliaires peuvent être employés, par classe d'âge, comme réserve des troupes de landwehr de l'arme dans laquelle ils ont servi précédemment.

III. Corps de troupes du landsturm armé.

a. Les bataillons de landsturm.

Art. 8. Les bataillons de landsturm se composent, dans la règle, de 4 compagnies, ayant chacune un effectif de 200 hommes au maximum et se divisant en 4 sections. Suivant les circonstances locales (par exemple, contrées de montagne, vallées), l'effectif de la compagnie peut varier entre 80 et 200 hommes.

Si les circonstances le permettent, des compagnies et des sections de carabiniers peuvent être formées dans les arrondissements de bataillon.

Art. 9. A la tête du bataillon est placé un major ; les compagnies sont commandées par des capitaines et

les sections par des lieutenants. On adjoindra au chef 5 déc.
de bataillon : 1887.

- 1 adjudant avec le grade de capitaine ;
- 1 officier d'administration ;
- 1 médecin.

Art. 10. On nommera, dans la règle, pour chaque compagnie :

- 1 sergent-major ;
- 1 fourrier ;
- 16 sous-officiers (sergents ou caporaux) ;
- quelques tambours et trompettes.

b. Les détachements de canonniers.

Art. 11. On formera dans le landsturm armé et par arrondissement de division, un détachement de canonniers ayant servi comme tels, à l'effectif de 300 hommes au maximum, qui pourront être réunis et employés à remplacer le personnel desservant les pièces de position.

Art. 12. La division et l'effectif des corps armés du landsturm doivent être autant que possible semblables à ceux de l'élite et de la landwehr.

Le principe fondamental est de pourvoir à la réunion aussi rapide que possible des détachements et des sections en compagnies et en bataillons.

IV. Composition des troupes auxiliaires.

a. Les détachements de pionniers.

Art. 13. La plus grande partie des troupes auxiliaires doit être transférée dans le détachement de pionniers qui doit être formé d'hommes ayant les qualités voulues pour être occupés aux travaux de terrassement.

5 déc. 1887. On formera, dans les arrondissements de bataillon, un ou plusieurs détachements de pionniers, par compagnie, à l'effectif de 200 hommes au maximum. Les compagnies peuvent être réunies en détachements plus forts, jusqu'à l'effectif d'un bataillon.

b. Détachements spéciaux.

Art. 14. Les détachements spéciaux se composent :

- a. des ouvriers pour les établissements militaires, les ateliers et les magasins ;
- b. du personnel pour le service de santé ;
- c. des artisans (boulangers et bouchers) pour le service de subsistance ;
- d. de voituriers, de guides, de messagers et de vélocipédistes pour le service de transport et de renseignements ;
- e. d'hommes peu aptes à la marche, pour le service restreint de police et des pompes et pour le service de bureau ;
- f. de troupes de dépôt dont l'emploi demeure réservé.

Art. 15. Les détachements spéciaux seront organisés simplement par commune ; leur réunion par arrondissement est soumise à des décisions spéciales qui demeurent réservées.

V. Organisation des corps de troupes et des détachements.

Art. 16. La direction supérieure de l'organisation du landsturm appartient au Département militaire suisse.

Art. 17. L'organisation du landsturm sera exécutée dans chaque arrondissement de division par un ou plusieurs officiers supérieurs. Ils sont en rapport direct avec les autorités militaires cantonales et avec leurs organes et ils leur transmettent les ordres de l'autorité supérieure.

a. Incorporation des hommes dans les corps de troupes et dans les détachements. 5 déc. 1887.

Art. 18. L'organisation des troupes et des détachements du landsturm aura lieu de la manière suivante :

Les hommes astreints à faire le service seront réunis par classes d'âge entières ou par détachements, et par commune ou par section, et, suivant leur aptitude au service, ils seront attribués, par une délégation de l'autorité communale, avec le concours du chef de section, soit au landsturm armé ou aux troupes auxiliaires (article 6).

Art. 19. On attribuera aux bataillons de landsturm les hommes familiarisés avec le maniement des armes à feu portatives, ou connus comme tireurs, et qui sont assez vigoureux pour supporter les fatigues de leur service.

L'effectif total du landsturm armé est fixé à environ 30 % des hommes astreints à faire le service dans le landsturm.

Art. 20. Le reste du personnel, destiné aux troupes auxiliaires, sera incorporé dans les détachements spéciaux, suivant les qualités personnelles et la profession civile des intéressés.

Art. 21. Il n'y aura pas de visite sanitaire au moment de l'organisation des hommes faisant partie du landsturm (article 18).

La décision à prendre sur la question de savoir si et de quelle manière les hommes astreints au service ont les aptitudes voulues pour être incorporés, est du ressort de l'autorité communale, de concert avec le chef de section, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'article 2.

Un recours peut être exercé auprès de la commission sanitaire de l'arrondissement de division contre les décisions relatives aux infirmités physiques et intellectuelles.

5 déc.
1887.

b. Incorporation des détachements des communes.

Art. **22.** La révision de l'incorporation des hommes astreints au service dans le landsturm et qui sera effectuée par commune ou par section (article 18), est du ressort du commandant d'arrondissement respectif, soit de l'officier supérieur désigné spécialement dans ce but par le Conseil fédéral (article 24).

La répartition ayant été approuvée, cet officier pourvoit à l'incorporation spéciale des détachements des communes dans les corps et à l'inscription des intéressés dans le formulaire de contrôle (formulaire A) et dans leur livret de service.

Art. **23.** Les corps du landsturm armé seront formés conformément à la division territoriale en vigueur pour l'élite et la landwehr.

Les détachements des communes formeront une ou plusieurs sections, et celles-ci les compagnies, soit les bataillons de l'arrondissement de recrutement.

Chaque arrondissement de recrutement a, dans la règle, un bataillon de landsturm à fournir. Suivant le nombre des hommes astreints au service, on peut former plusieurs bataillons dans un arrondissement, et, inversement, on peut réunir plusieurs arrondissements pour former un bataillon.

VI. Commandement du landsturm.

Art. **24.** La nomination des officiers qui exercent le commandement sur le landsturm d'un arrondissement de division (commandants de landsturm), est faite par le Conseil fédéral.

Art. **25.** La nomination des officiers des bataillons et des détachements du landsturm est du ressort des gouvernements des cantons.

Les nominations d'officiers faites par les gouvernements des cantons seront portées à la connaissance du commandant de landsturm de l'arrondissement de division, pour la gouverne du Département militaire suisse. 5 déc. 1887.

Art. 26. Les officiers sortis de l'élite et de la landwehr, et les officiers disponibles, doivent être employés autant que possible dans leur grade précédent, comme officiers de troupes, et cela notamment en tenant compte de leur service antérieur et de leurs occupations civiles; ces officiers seront pris, si possible, dans l'arrondissement respectif de recrutement, soit de bataillon.

Art. 27. Les commandants des corps du landsturm armé et les chefs des troupes auxiliaires nomment les sous-officiers de leurs corps, procèdent à leur incorporation et emploient, autant que possible, conformément à leur grade précédent, ceux qui sont sortis de l'élite et de la landwehr.

VII. Equipement.

Art. 28. L'habillement militaire du landsturm armé se compose :

- a.* d'une capote;
- b.* d'un chapeau de feutre souple avec la cocarde cantonale et le numéro du corps;
- c.* d'un brassard.

L'habillement des troupes auxiliaires est la tenue civile, avec brassard, chapeau de feutre et la cocarde sur laquelle on placera les initiales du détachement spécial (formulaire A).

L'homme astreint au service dans le landsturm se procure le chapeau de feutre à ses propres frais.

Le Département militaire suisse fixera les modèles uniformes des effets d'équipement.

5 déc.
1887.

Art. 29. La troupe du landsturm armé sera pourvue d'un fusil de petit calibre, se chargeant par la culasse (Milbank-Amsler ou fusil à répétition), des approvisionnements de la Confédération. En cas de menace de guerre, les armes à feu portatives et leur munition seront transportées et distribuées dans les arrondissements de bataillon.

Les hommes qui possèdent une arme à feu portative tirant la munition d'ordonnance doivent la prendre avec eux au service.

Art. 30. Il sera créé un approvisionnement de 100 cartouches métalliques par homme portant fusil, munition qui sera conservée dans les arsenaux et dans les dépôts des cantons.

Art. 31. Un sac en coutil (suivant modèle) pourra être délivré à chaque homme du landsturm armé pour y placer sa munition, ses vivres et son linge de corps.

Art. 32. Les troupes destinées à compléter l'élite et la landwehr recevront, avant leur départ, de la réserve cantonale d'habillement, l'équipement du corps qu'ils seront appelés à compléter.

Art. 33. Les outils de pionniers nécessaires pour les détachements de pionniers seront fournis sur les approvisionnements de la Confédération ou réquisitionnés dans les communes.

Art. 34. Les officiers et les sous-officiers du landsturm ont le droit de porter leur ancien armement, ainsi que les anciens signes distinctifs de leur grade.

Les officiers du landsturm ne sont pas montés.

VIII. Mise sur pied et licenciement.

Art. 35. La mise sur pied du landsturm ou d'une partie du landsturm est prononcée par le Conseil fédéral et exécutée par les autorités militaires cantonales qui y

pourvoient, dans la règle, de la même manière que pour l'élite et la landwehr. 5 déc. 1887.

Dans des cas urgents, la mise sur pied dans les communes peut avoir lieu au moyen de la cloche d'alarme, de feux, de signaux de trompette ou de tambour, etc.

Art. **36.** L'autorisation de mettre sur pied quelques parties du landsturm peut être transférée par le Conseil fédéral aux autorités militaires cantonales, aux commandants de troupes de l'armée de campagne, ainsi qu'aux commandants d'arrondissement de division (commandants territoriaux).

Le landsturm mis sur pied est sous les ordres du commandant d'arrondissement de division, soit du commandement de la subdivision de l'armée dans le rayon de laquelle il se trouve (article 48).

Art. **37.** Les places d'alarme, soit de rassemblement, dans les communes et dans les arrondissements de bataillon, de tous les corps et de toutes les subdivisions de landsturm, doivent être désignées d'avance et portées à la connaissance des troupes.

Art. **38.** Dès que le landsturm a été mis sur pied, il lui est fait lecture immédiate des articles de guerre, et il passe ainsi sous la juridiction militaire; il reçoit la solde et la subsistance de la Confédération et il a les mêmes droits et les mêmes obligations que les troupes de l'armée fédérale, dans les limites des prescriptions législatives et réglementaires sur la matière.

A l'entrée au service, chaque homme faisant partie du landsturm doit se pourvoir de vivres pour deux jours, contre une bonification qui lui sera allouée à teneur du règlement.

Art. **39.** Le licenciement du landsturm sera ordonné directement par le Conseil fédéral ou par les autorités,

5 déc. 1887. par les commandants de troupes et par les commandants d'arrondissement de division désignés à l'article 36.

IX. Tenue des contrôles, rapports.

Art. 40. Dans chaque commune ou dans chaque section, le secrétaire communal, soit le chef de section, établiront des contrôles (formulaire A), par classes d'âge, des hommes astreints à faire partie du landsturm; ces contrôles seront établis sur des feuilles volantes, puis réunies en un cahier.

La surveillance à exercer sur l'établissement et la tenue de ces contrôles est en premier lieu du ressort du commandant d'arrondissement qui surveille en outre l'exécution des ordres et des instructions donnés par le commandant du landsturm, soit par l'autorité supérieure.

Les hommes du landsturm qui ont dépassé l'âge de 44 ans ne sont tenus d'annoncer ni leur arrivée, ni leur départ.

Art. 41. Le contrôle des hommes qui entrent dans leur 20^{me} année sera établi sur une feuille spéciale, immédiatement après la clôture du recrutement. On inscrira de même dans les feuilles correspondant à leur classe d'âge, les hommes exemptés du service dans le courant de l'année.

Art. 42. Avant la fin de l'année, il sera procédé à une épuration de toutes les feuilles de contrôle et on y inscrira, dans la forme usitée, la diminution et l'augmentation. Les contrôles seront envoyés aux commandants d'arrondissement respectifs, et par ceux-ci, avec un état, suivant formulaire B, dans lequel chaque commune ou chaque section occupe une ligne, aux commandants de landsturm pour les revoir et compléter les incorporations; il est, en outre, du ressort de ces derniers d'enlever la

feuille qui devient sans objet. Si des officiers figuraient dans cette feuille, ils seront reportés sur la feuille de la classe d'âge (5 ans en arrière) dans laquelle ils auront le droit de sortir du landsturm. 5 déc. 1887.

Art. 43. En temps de paix, les commandants de landsturm enverront à la fin de l'année, au Département militaire suisse, un rapport sommaire (formulaire B) de l'effectif total de tous les corps et de tous les détachements de landsturm de leur arrondissement.

Art. 44. A la fin de l'année et sur la production des pièces justificatives, il sera bonifié aux cantons, pour les fonctionnaires respectifs, une indemnité de 5 centimes par homme inscrit, pour l'établissement, la tenue et l'épuration des contrôles du landsturm. L'indemnité à payer aux commandants d'arrondissement et aux commandants de landsturm pour les attributions qui leur incombent, sera fixée chaque année par le budget.

Art. 45. Dès que le landsturm entre au service, les rapports des différents corps seront établis conformément aux prescriptions du règlement d'administration.

Art. 46. La Confédération fournit les formulaires de contrôle et de rapports.

X. Emploi du landsturm.

I. Les corps armés.

a. Pendant la mobilisation.

Art. 47. L'ordre de mobilisation de l'armée de campagne peut aussi être suivi de la mise sur pied des troupes de landsturm des parties menacées de la frontière. (Article 3 de la loi.)

Art. 48. Aussi longtemps qu'une subdivision de l'armée de campagne n'occupe pas le territoire respectif

5 déc. (article 36), ces corps de landsturm sont placés sous les
1887. ordres du commandant d'arrondissement de division et, suivant les instructions de ce dernier, ils occupent toutes les routes, chemins, cols, passages de rivières, conduisant à la frontière; ils occupent ensuite les gares, les lignes ferrées et les stations télégraphiques menacées.

Leur mission principale consiste à intercepter toute communication entre le territoire suisse et celui de l'ennemi, mais, en revanche de recueillir toutes les nouvelles de ce dernier pour les transmettre au commandant d'arrondissement de division. En conséquence, toutes les personnes traversant la frontière doivent être arrêtées et, suivant les circonstances, visitées et questionnées.

Art. 49. Les corps de landsturm mis sur pied ont surtout le devoir de s'opposer avec la plus grande énergie aux entreprises de la cavalerie ennemie, afin que la mobilisation de l'armée de campagne puisse s'effectuer sans entraves.

En présence de grands corps ennemis combinés, les corps de landsturm se retirent, si cela est nécessaire. En revanche, ils doivent opposer une résistance opiniâtre dans les cols de montagne, passages et défilés.

Art. 50. En cas d'évacuation des parties menacées du pays, les corps de landsturm surveillent et escortent la retraite du matériel de guerre, des caisses, du matériel de chemin de fer, des vivres, des chevaux, des voitures, etc.

Art. 51. Dès que le territoire menacé de la frontière est occupé par l'armée de campagne, les corps de landsturm sont, dans la règle, licenciés comme corps de surveillance de la frontière.

b. Pendant la guerre.

Art. 52. Le landsturm ne doit pas être employé en masses supérieures à l'effectif d'un bataillon dans les hauts plateaux.

La mission principale des corps est de suppléer au manque de cavalerie du pays pour le service de sûreté et d'éclaireurs, d'empêcher la cavalerie ennemie de se mouvoir et d'entraver surtout, autant que possible, la marche en avant de l'ennemi; dans ce but, les corps se placeront en embuscade, couperont le terrain de toute manière, occuperont les défilés, les cols, etc. et feront subir à l'ennemi un feu bien dirigé.

5 déc.
1887.

Art. 53. Le landsturm armé a, en outre, pour mission :
de surveiller les lignes d'étapes ;
de menacer les lignes de retraite de l'ennemi ;
d'escorter les colonnes de vivres, de munitions et de prisonniers, ainsi que les transports de malades et de blessés ;
de surveiller les prisonniers dans les cercles d'internement ;
de servir de soutien aux garnisons de places fortifiées et de défendre des secteurs de terrain déterminés ;
de pourvoir au service de garde de place, là où il n'est pas confié à l'armée de campagne ;
de concourir à la surveillance des pièces de position en batterie ;
de surveiller les dépôts de munition, les magasins, les hôpitaux et les ateliers.

II. Les détachements de pionniers.

Art. 54. Les détachements de pionniers doivent, aussi bien pendant la mobilisation de l'armée de campagne que pendant la guerre elle-même, préparer les travaux de destruction dont ils ont été chargés et les exécuter sur un ordre spécial ; ils renforcent le terrain pour la défense de routes, de passages de rivières, de localités, et construisent d'autres fortifications de campagne.

Ils sont en outre chargés d'élever, dans l'intérieur du pays, les ouvrages de défense nécessaires pour la sécurité de points stratégiques, de renforcer artificielle-

5 déc. ment des secteurs de terrain et de prêter leur concours
1887. aux travaux de chemin de fer.

III. Les détachements spéciaux.

Art. 55. Les détachements spéciaux seront employés, suivant leur incorporation, comme suit :

- a. à la remise des ressources de guerre prêtes à distribuer, à la fabrication de nouvelles ressources de cette nature et à la remise en bon état du matériel de guerre et des effets d'équipement de tout genre, dans les arsenaux, dans les établissements militaires et dans les ateliers ;
- b. dans les hôpitaux, infirmeries, bureaux et magasins, et à la participation aux travaux sur les lignes d'étapes ;
- c. dans les boulangeries et abattoirs territoriaux, et à la préparation, à la conservation et à l'expédition des vivres ;
- d. au transport de matériel de tout genre, à la transmission des ordres et des nouvelles, à l'accompagnement de détachements de troupes dans les montagnes et à l'indication des chemins, et à la participation au service des étapes et des transports ;
- e. au service de police intérieur et au service des pompes dans les communes.

XI. Disposition finale.

Art. 56. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 décembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

N°	Grade.	Noms et prénoms.	Profession.	Lieu d'origine.	Incorporation.														
					Troupes armées.				Troupes auxiliaires.										
					N° de bataillon et de compagnie.	Fusiliers.	Carabiniers.	Artilleurs de position.	Pionniers.	Ouvriers d'établissements militaires, d'ateliers et de magasins.	Service sanitaire.	Service de subsistance.	Service de transport et de nouvelles.	Service de police, de pompes et de bureau, ainsi que troupe de dépôt.					
					A	B	C	D	E	F									
1	Capitaine	Kramer, Jean-Jacq.	commerçant	Aarau	4/III	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Serg.-major	Haas, Louis	serrurier	Bienne	6/I	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Caporal	Buhrer, Jean	cordonnier	Zurich	II	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Appointé	Locher, Arnold	aubergiste	Baden	I	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Soldat	Beck, Hans	fabricant	Bâle	II	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	"	Schneider, Emile	agriculteur	Berne	III	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	"	Burgi, Jean	ouvrier	Thoune	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	"	Conrad, Edgar	boulangier	Baden	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
9	"	Wolf, Charles	dentiste	Aigle	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
10	"	Buri, Alfred	commis	Berne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
11	"	Schmid, Max	couvreur	Lucerne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
12	"	Muller, Pierre	tonnelier	Stans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
13	"	Neuhaus, Charles	prédicateur	Cerlier	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
14	"	Wuthrich, Hans	employé	Trub	IV	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	"	Howarth, Gustave	orfèvre	H.-Buchsee	II	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

etc., etc.

5 déc.
1887.

Rapport sur la troupe astreinte à faire partie du landsturm, au 1^{er} janvier 18.....

Arrondissement de recrutement.	Landsturm armé.									Troupes auxiliaires.					Total.			
	Fusiliers.			Carabiniers.			Artillerie de position.			Pionniers.			Ouvriers d'établisse- ments militaires, d'ate- liers et de magasins.	Service sanitaire.		Service de subsistance.	Service de transport et de nouvelles.	Service de police, de pompes et de bureau, ainsi que troupe de dép.
	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.						
Total																		

5 déc.
1887.

Règlement

4 nov.
1887.

concernant

le remboursement du bénéfice de monopole sur les produits liquides réexportés, fabriqués au moyen de l'alcool, remboursement visé par l'article 5 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 sur les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure du chiffre IV de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 septembre 1887 sur l'application successive de la loi sur les spiritueux,

arrête :

I. Ont droit au remboursement du bénéfice de monopole d'après l'article 5 de la loi fédérale du 23 décembre 1886, en suite de l'exportation de produits liquides pour la fabrication desquels il a été employé de l'alcool imposable et non dénaturé, les maisons d'exportation qui seront en mesure de prouver qu'elles se sont procuré directement auprès de l'administration du monopole, aux prix fixés à l'article 4 de la loi sur les spiritueux, l'alcool qu'elles ont, après transformation, exporté dans les pays voisins par les bureaux principaux de péages énumérés au chiffre 2 ci-après, pour l'importation, pour le transit ou pour l'entrepôt. Les maisons qui se proposent de revendiquer le remboursement du bénéfice de monopole doivent s'annoncer à l'avance au Département fédéral des finances.

4 nov. **2.** Sont autorisés à l'expédition pour la sortie dans
1887. le sens du chiffre 1 ci-dessus les bureaux principaux de
gare ci-après :

Bâle, gare du Central et gare badoise, Waldshut, Schaffhouse, Singen, Constance, Romanshorn, Rorschach, St-Margrethen, Buchs, Chiasso, Luino, Porrentruy, Vallorbes, Verrières, Locle et Genève.

S'il devenait nécessaire d'étendre cette autorisation à des bureaux de route, le Conseil fédéral les désignera.

3. Il devra, lors de l'exportation, être remis au bureau de péages, en deux exemplaires identiques, une déclaration conforme au formulaire qui sera prescrit. Cette déclaration doit contenir les indications suivantes :

- a.* le nom du fabricant qui exporte la marchandise ;
- b.* le nom du destinataire et du pays de destination de la marchandise ;
- c.* la désignation exacte des colis d'après leur marque, numéro, poids brut et poids net, étant entendu que ce dernier est le poids du liquide seul, abstraction faite de celui du récipient ;
- d.* le nombre de fûts, bouteilles ou cruchons avec l'indication en litres de la quantité de liquide qu'ils contiennent soit en totalité, soit séparément ;
- e.* la désignation commerciale du contenu ;
- f.* la force alcoolique du produit, soit le volume $\%$ d'alcool employé à sa préparation.

4. Les fûts doivent être étalonnés, tarés et porter sur le fond antérieur à la marque à feu ou peinte, la marque de la maison qui exporte ; l'indication de la tare, de la capacité des fûts et la marque d'étalonnage devront être apposées au fer chaud.

Les bouteilles et les cruchons seront pourvus d'étiquettes portant la désignation commerciale du produit et la raison de commerce du fabricant.

4 nov.
1887.

5. Le personnel des péages a le droit de prélever des échantillons de chaque espèce de liquide, soit pour vérifier lui-même l'exactitude de la déclaration, soit pour provoquer à ce sujet une décision de l'autorité supérieure compétente.

Les échantillons à prélever sur les fûts seront pris par la bonde. Celle-ci, de même que les bouteilles ou cruchons qui auront été ouverts par le service des péages, seront, après avoir été refermés, cachetés avec le sceau du bureau des péages.

6. L'administration des péages a le droit de se faire remettre gratuitement par l'exporteur, pour les bureaux de péages qui auront à faire l'expédition de ses produits pour la sortie, le nombre nécessaire des types de bouteilles et cruchons dont il se sert pour ses envois à l'étranger.

7. Les bureaux de péages énumérés au chiffre 2 ci-dessus tiennent, pour cette catégorie d'exportations, un registre spécial dont l'arrangement correspond aux rubriques des déclarations.

Après que la marchandise a été reconnue conforme, l'un des doubles de la déclaration prévue au chiffre 3 est signé et timbré par le bureau des péages, pour valoir comme certificat d'exportation, et remis au commissionnaire ou au bureau des marchandises qui a rempli les formalités de péages, pour être transmis à l'expéditeur.

L'autre double reste conservé au bureau de péages qui le pourvoit du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit au registre d'exportation.

4 nov.
1887.

8. Les bureaux de péages devront envoyer, à la fin de chaque mois, à la direction d'arrondissement, pour être transmis à la direction générale des péages, un relevé du registre d'exportation.

9. Avant de transmettre ce relevé à la direction générale, les directions d'arrondissement s'assureront qu'il est bien établi conformément aux prescriptions. Elles renverront pour rectification les relevés défectueux avant de les transmettre à la direction générale des péages.

10. Les relevés seront, pour chaque maison d'exportation, réunis par le révisorat général des péages en forme de compte-courant. Ce compte-courant sera complété par les indications de l'administration du monopole sur les quantités d'alcool imposable achetées par la maison.

11. Les maisons d'exportation enverront, à la fin de chaque mois, à la direction générale des péages :

- a.* les déclarations d'exportation qui leur auront été remises conformément au chiffre 7 ci-dessus ;
- b.* les pièces constatant le passage en douane du pays voisin et l'expédition de la marchandise pour l'importation, le transit ou l'entrepôt ;
- c.* les quittances établies à leur nom pour les paiements de finance de monopole qu'elles auront faits à teneur de l'article 3 de la loi sur les spiritueux. Si la finance de monopole a été inscrite par le bureau de péages dans la lettre de voiture, celle-ci suffit ; sinon l'acquit d'entrée devra être joint à la lettre de voiture.

12. Le remboursement du bénéfice de monopole sur la quantité d'alcool contenue dans le produit aura lieu, sur la base de ces pièces, conformément au chiffre 5 de la loi sur les spiritueux.

Les ayants droit à des remboursements peuvent aussi pendant le courant de l'année vendre à l'administration du monopole, et à un prix que fixera chaque année le Conseil fédéral, les déclarations d'exportation qui leur ont été délivrées à teneur du chiffre 7 ci-dessus et qui auront été trouvées en règle.

4 nov.
1887.

Les maisons d'exportation qui font usage de cette latitude renoncent par là et dans ces limites à l'allocation d'un remboursement d'après les dispositions de l'article 5 de la loi.

13. Les taux maxima pour le calcul de la teneur alcoolique sont fixés pour le moment comme suit :

- a. pour l'extrait d'absinthe, à 67 degrés Tralles ;
- b. pour l'amer stomachique (Magenbitter), l'amer ferrugineux (Eisenbitter), l'amer sodique (Sodabitter) et produits analogues, à 40 degrés Tralles ;
- c. pour les liqueurs douces, telles que l'anisette, le kümmel, le curaçao, le marasquin, etc., à 30 degrés Tralles.

14. Le Département des finances fixera les taux maxima pour les autres produits fabriqués au moyen de l'alcool.

15. Les liquides exportés en fûts ne contenant pas 20 litres ou ne pesant pas 23 kilogrammes, et les envois en bouteilles ou cruchons dont le poids brut n'atteindrait pas 50 kilogrammes n'ont pas droit au remboursement (article 5 de la loi sur les spiritueux).

16. Quiconque se fait ou essaie de se faire accorder un remboursement auquel il n'a pas droit, tombe sous le coup des dispositions pénales des articles 14 et 15 de la loi sur les spiritueux, dont suit la teneur :

„Art. 14. Quiconque contrevient aux dispositions „de la présente loi, soit en fabriquant de l'alcool sans

4 nov. „y être autorisé, soit en ne livrant pas à la Confédération
1887. „la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, soit en
„se faisant indûment restituer des droits ou en donnant
„à des spiritueux dénaturés une destination autre que
„celle qui est prévue, soit en se procurant illicitement
„de l'alcool ou de l'eau-de-vie, est passible d'une amende
„s'élevant de cinq à trente fois la somme soustraite
„à l'état.

„Si le montant de cette somme ne peut être déterminé,
„l'amende est de 200 à 10,000 francs.

„En cas de récidive ou de circonstances aggravantes,
„l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut en
„outre être condamné à un emprisonnement jusqu'à
„six mois.

„La tentative des contraventions punies par le
„présent article est traitée comme la contravention con-
„sommée.

„Art. 15. En dehors des cas énumérés à l'article
„précédent, toute contravention à la présente loi ou aux
„règlements qui en fixent l'application est punie d'une
„amende de 20 à 500 francs. Cette amende est de 50
„à 1000 francs si le contrevenant a cherché à empêcher
„le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dis-
„positions de l'article 47 du code pénal fédéral.“

17. Le Département des finances et des péages est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 novembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

19 déc.
1887.

concernant

**l'exécution de l'article 5, lettre d, de la loi fédérale
sur le travail dans les fabriques.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale
sur le travail dans les fabriques,

arrête :

Art. 1^{er}. Sont désignées comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées et dangereuses, les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes :

1. *Plomb*, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.).
2. *Mercure* et ses combinaisons (sublimé corrosif, nitrate d'argent, etc.).
3. *Arsenic* et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.).
4. *Phosphore* (variété jaune).
5. *Gaz irrespirables* : acide sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acroléine.

- 19 déc.
1887.
6. *Gaz vénéneux*: acide sulfhydrique, sulfure de carbone, oxyde de carbone, acide carbonique.
 7. *Cyanogène* et ses combinaisons.
 8. *Benzine*.
 9. *Aniline*.
 10. *Nitroglycérine*.
 11. *Virus de la variole, du charbon et de la morve*.

Art. 2. Les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité civile pour les maladies déterminées et dangereuses qui sont reconnues comme engendrées certainement et exclusivement par l'emploi ou la production des substances qui y sont dénommées, dans le sens de l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et de l'article 1^{er} de celle du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888 et peut être révisé ou complété en tout temps.

Berne, le 19 décembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté fédéral

20 déc.
1887.

concernant

le résultat de la votation populaire du 10 juillet 1887 sur une modification partielle à la constitution fédérale du 29 mai 1874.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 10 juillet 1887 sur la modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 28 avril 1887 :

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1887, actes desquels il résulte ce qui suit :

I. Quant à la votation du peuple suisse :

Se sont prononcés :

Dans les cantons de :	pour l'acceptation	pour le rejet
	du projet par <i>oui</i> .	du projet par <i>non</i> .
Zurich	34,859	8,382
Berne	28,580	6,440
Lucerne	3,572	851
Uri	565	1,445
Schwyz	986	162
Unterwalden-le-haut .	706	123
Unterwalden-le-bas .	507	101
Glaris	1,934	1,335
Zoug	567	117
Fribourg	7,970	538
Soleure	6,098	711
A reporter	86,344	20,205

20 déc. 1887.		pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
	Dans les cantons de :		
	Report	86,344	20,205
	Bâle-ville.	2,423	183
	Bâle-campagne	3,640	1,177
	Schaffhouse	5,598	815
	Appenzell-Rh. ext.	6,710	1,936
	Appenzell-Rh. int.	427	642
	St-Gall	24,166	10,837
	Grisons	5,643	4,466
	Argovie	19,449	11,419
	Thurgovie	11,817	3,402
	Tessin	6,607	711
	Vaud	11,927	699
	Valais	5,935	1,027
	Neuchâtel	6,394	159
	Genève	6,426	184
	Total	203,506	57,862

II. Quant à la votation des états:

Comme, à teneur de l'article 121 de la constitution fédérale, le résultat de la votation populaire dans chaque canton constitue le vote de l'état, se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève et les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville, Bâle-campagne et Appenzell-Rhodes extérieures,

soit en tout 18 cantons et 5 demi-cantons.

D'autre part, se sont prononcés pour le rejet le canton d'Uri et le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures:

soit 1 canton et 1 demi-canton.

20 déc.
1887.

déclare :

I. La modification à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 28 avril 1887, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote soit par la majorité des cantons et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, l'article 64 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est rédigé comme suit :

Art. 64.

„La législation :
sur la capacité civile,
sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),
sur la propriété littéraire et artistique,
sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie,
sur la poursuite pour dettes et la faillite,
est du ressort de la Confédération.

„L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 14 décembre 1887 et par le Conseil des états le 20 décembre suivant.

Le **Conseil fédéral** a arrêté, le 29 décembre 1887, que l'arrêté fédéral ci-dessus, entré en vigueur le 20 décembre 1887, sera mis à exécution.

21 déc.
1887.

Convention consulaire

entre

la Suisse et le Portugal.

Conclue le 27 août 1883.

Ratifiée par le Portugal le 21 juillet 1887.

„ „ la Suisse le 21 décembre 1887.

Art. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir un Consul général, des Consuls et Vice-Consuls dans les villes, ports et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra point d'admettre des fonctionnaires consulaires, mais il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les autres nations.

Le Gouvernement qui a accordé l'exequatur aura la faculté de le retirer, en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire. 21 déc. 1887.

Art. 2. Dans le cas où un fonctionnaire consulaire exercerait un commerce ou une industrie, il sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne son commerce ou son industrie, aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis, dans le même lieu, en ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les ressortissants et, le cas échéant, les consuls marchands de la nation la plus favorisée.

Il est, en outre, entendu que, lorsqu'une des Hautes Parties contractantes choisira pour son Consul général, Consul ou Vice-Consul, dans une ville, port ou localité de l'autre Partie, un ressortissant de celle-ci, ledit fonctionnaire consulaire continuera à être considéré comme ressortissant à l'Etat auquel il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner, en quoi que ce soit, l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. Le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de la Confédération suisse en Portugal et, réciproquement, le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de Portugal en Suisse pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat de

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

21 déc.
1887. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais qu'elles serviront, avant tout, à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 4. Les fonctionnaires consulaires non ressortissant au pays dans lequel ils résident ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer le Consul général, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs.

Art. 6. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire viendra à décéder sans laisser sur les lieux de remplaçant désigné, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, en présence d'un agent consulaire d'une nation amie et de deux ressortissants du Pays du Consul défunt ou, à défaut de ces derniers, de deux notables de l'endroit.

Le procès-verbal de cette opération sera dressé en double expédition, et l'un des deux exemplaires sera transmis au Consul général de la nation du défunt ou, à défaut du Consul général, au fonctionnaire consulaire le plus proche.

La levée des scellés aura lieu, pour la remise des archives au nouveau fonctionnaire consulaire, en présence de l'autorité locale et des personnes qui, ayant assisté à l'apposition desdits scellés, habiteront encore la localité. 21 déc. 1887.

Art. 7. Les fonctionnaires consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries et au domicile des parties intéressées, toutes déclarations et autres actes du ressort de la juridiction volontaire que pourront avoir à faire les négociants et d'autres ressortissants de leur état.

Ils seront également autorisés à recevoir, en qualité de notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de passer, en la même qualité, dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels entre leurs nationaux ou entre leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et, de même, tous actes conventionnels concernant des ressortissants de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation que représente le fonctionnaire consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits fonctionnaires et scellés du sceau consulaire, feront foi tant en justice que hors, soit en Suisse, soit en Portugal, au même titre que les originaux et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou un autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les fonctionnaires consulaires et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi

21 déc. qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière
1887. dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les fonctionnaires consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes assermentés.

Art. 8. Lorsqu'un Portugais viendra à mourir en Suisse, ne laissant ni héritiers connus, ni exécuteurs testamentaires, les autorités suisses en donneront avis au fonctionnaire consulaire portugais dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu, afin qu'il transmette aux intéressés les informations nécessaires.

Le même avis sera donné par les autorités compétentes portugaises aux fonctionnaires consulaires suisses, lorsqu'un Suisse viendra à mourir en Portugal sans laisser d'héritiers connus, ni d'exécuteurs testamentaires.

Les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, toutes les mesures conservatoires que la législation du pays prescrit pour les successions des nationaux.

Art. 9. Les fonctionnaires consulaires suisses en Portugal et les fonctionnaires consulaires portugais en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les pouvoirs, attributions, prérogatives, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront, à l'avenir, les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. 10. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès du Consul général, des Consuls ou Vice-Consuls, les Chanceliers ou Secrétaires qui auront été présentés

antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives seront admis, de plein droit, à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par le présent Traité. 21 déc. 1887.

Art. 11. Le Consul général, les Consuls et les Vice-Consuls des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leurs circonscriptions pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

A défaut d'un agent diplomatique de leur pays, ils pourront même avoir recours au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berne*, en double expédition, le 27 août 1883.

NOTE. La convention ci-dessus a été ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 21 décembre 1887. — Les ratifications ont été échangées à Berne le 24 décembre 1887.

En vertu de l'article 12, cette convention est entrée en vigueur à dater du vingtième jour après l'échange des ratifications.

21 déc.
1886.

Loi fédérale

apportant

**des adjonctions à la loi fédérale du 23 décembre 1880
sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages
d'or et d'argent.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral en date du
23 novembre 1886,

décète :

Article 1^{er}. Les adjonctions suivantes sont apportées
à la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le
contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et
d'argent, savoir :

A l'article 1^{er}.

après les mots „pour l'or 14 karats ou 0,583“,
il est ajouté „et au-dessus“.

A l'article 2.

Le Conseil fédéral peut, en ce qui concerne la
tolérance, édicter des prescriptions spéciales à l'égard des
ouvrages destinés à des pays dont la législation renferme
des prescriptions autres que celles de la loi fédérale du
23 décembre 1880.

Article 2^{bis}.

21 déc.
1886.

Le Conseil fédéral détermine les conditions et garanties à requérir des personnes qui présentent des ouvrages au poinçonnement.

A l'article 6.

Les pénalités ci-dessus sont applicables à toute personne qui fabrique, met en fabrication, présente au poinçonnement, vend ou met en vente des ouvrages reconnus en contravention avec la loi, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui.

Si ces ouvrages ont été reconnus frauduleux et qu'il soit néanmoins établi que cette personne a agi sans intention coupable, elle sera passible d'une amende de 20 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi fédérale et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 11 décembre 1886 et par le Conseil des états, le 21 décembre suivant.

Le Conseil fédéral a arrêté que la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur et sera exécutoire à partir du 1^{er} avril 1887.

11 févr.
1887.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

le droit de voter dans les assemblées communales.

Monsieur le Préfet,

Nous étant trouvés dans le cas d'examiner jusqu'à quel point notre législation cantonale sur le droit de voter dans les assemblées communales peut avoir été modifiée par les dispositions de la constitution fédérale du 29 mai 1874, nous avons reconnu contraire à cette constitution l'art. 22 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852, lequel est ainsi conçu :

„Possèdent également le droit de suffrage, mais
„sont obligés de se faire représenter dans l'exercice
„de ce droit :

„*a.* tous les individus placés sous tutelle, qu'ils
„demeurent dans la commune ou hors de la commune,
„s'ils sont astreints à y payer les contributions
„communales (art. 20, litt. *d*) ;

„*b.* les corporations qui paient à la commune
„des contributions communales ;

„*c.* les femmes non placées sous la puissance
„d'autrui, qui sont astreintes au paiement de contri-
„butions communales dans la commune.

„Les personnes placées sous tutelle sont repré- 11 févr.
„sentées de droit par leurs tuteurs.“ 1887.

Il résulte, en effet, de l'art. 43 de la constitution fédérale que la possession des droits politiques doit être envisagée comme condition générale du droit de voter dans les assemblées communales, de sorte qu'en accordant le droit de suffrage dans ces assemblées à des citoyens privés des droits politiques, comme les personnes et corporations désignées en l'article rapporté ci-dessus, on créerait en leur faveur un privilège qui serait inconciliable aussi bien avec l'art. 43 qu'avec l'art. 4 de la constitution fédérale.

Vous voudrez bien communiquer cela aux autorités communales de votre district et les inviter à procéder dans ce sens à une revision de leurs registres électoraux.

Berne, le 11 février 1887.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.

8 mars
1887.

Ordonnance

sur

le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre, dans l'éventualité d'une mise sur pied générale.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et spécialement des titres XII, XIII et XVI de cette loi,

arrête :

Art. 1^{er}. Au moment d'une mise sur pied générale de l'armée, ou dès qu'une mise sur pied de plusieurs divisions est à prévoir, soit pour maintenir l'ordre à l'intérieur ou pour défendre le pays contre l'étranger (article 238 de l'organisation militaire), on organisera, pour assurer les communications de l'armée d'opérations avec l'intérieur du pays, pour son ravitaillement général et pour l'évacuation des ressources de guerre de tout genre, les trois services ci-après :

- I. le service territorial,
- II. le service des étapes,
- III. le service des chemins de fer.

Art. 2. Les prescriptions ci-après concernant le service territorial, le service des étapes et le service

des chemins de fer, subiront les changements que la dislocation de l'armée d'opérations rendra nécessaires. Elles pourront être étendues ou restreintes, et il en sera de même des attributions du personnel auquel ces services sont confiés, lequel, suivant les besoins, pourra être déplacé, augmenté ou réduit.

8 mars
1887.

TITRE PREMIER.

Le service territorial.

Art. 3. Le service territorial comprend la surveillance des intérêts militaires dans l'intérieur du pays, la préparation du ravitaillement, la réception des convois d'évacuation et la protection des communications en arrière de l'armée d'opérations.

Le service territorial fonctionne dans les huit arrondissements de division actuels.

Le siège central du service territorial de chaque arrondissement, article 2 réservé, est le suivant :

I ^{er}	arrondissement de division :			Lausanne,
II ^e	"	"	"	Neuchâtel,
III ^e	"	"	"	Berne,
IV ^e	"	"	"	Lucerne,
V ^e	"	"	"	Aarau,
VI ^e	"	"	"	Zurich,
VII ^e	"	"	"	St-Gall,
VIII ^e	"	"	"	Coire.

A la tête de chaque arrondissement sera placé un commandant d'arrondissement de division nommé par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département militaire, et dont le choix sera porté à la connaissance des gouvernements cantonaux. On adjoindra au commandant d'arrondissement de division le personnel d'employés et d'aides nécessaires.

8 mars
1887.

Art. 4. Conformément aux prescriptions réglementaires (articles 236 et 243 de l'organisation militaire), le *Département militaire suisse* est à la tête du service territorial et prend, soit directement, soit par l'entremise de ses organes, l'initiative de toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'armée en état de tenir campagne et la pourvoir de toutes les ressources dont elle peut avoir besoin.

Dans ce but, le Département militaire suisse dispose des organes ci-après :

- a. les chefs d'armes et de service, ou leurs remplaçants ;
- b. les commandants des arrondissements de division ;
- c. les autorités militaires cantonales ;
- d. les commandants des corps de troupes mobilisées qui ne font pas partie de l'armée d'opérations.

Art. 5. Les établissements militaires ci-après, qui existent déjà ou qui seront créés dans les divers arrondissements, restent, comme en temps de paix, sous les ordres et sous la direction *des chefs d'armes et de service*, et le commandant d'arrondissement de division n'a à s'en occuper que sur un ordre spécial :

- les dépôts de recrues et de troupes ;
- les dépôts de chevaux ;
- les établissements militaires ;
- les dépôts de matériel de guerre, les arsenaux et les magasins d'équipement ;
- les magasins de vivres ;
- les hôpitaux de l'armée ;
- les infirmeries vétérinaires.

Le siège de ces divers établissements est déterminé dans chaque cas, suivant le front d'opération de l'armée.

Pour remplir leur tâche, les chefs d'armes et de service disposent des fonctionnaires ci-après :

du personnel de chancellerie, chacun dans la section du service qui le concerne ;
du personnel d'instruction, s'il n'en a pas été disposé autrement ;
des directeurs des établissements militaires ;
des contrôleurs d'armes et des intendants des dépôts, des arsenaux et des magasins.

8 mars
1887.

Art. 6. Les *commandants des arrondissements de division* pourvoient à l'exécution, sur le territoire de l'arrondissement de division, des ordres et des instructions qu'ils reçoivent du Département militaire suisse, et, dans ce but, ils correspondent directement, comme ses délégués, avec les autorités militaires des cantons.

Leurs attributions sont, en particulier, les suivantes :

Ils ont sous leurs ordres les troupes et le personnel militaire de leur arrondissement, qui ne relèvent pas d'un commandement indépendant, qui n'appartiennent pas à l'armée d'opérations, ou qui ne sont pas incorporés, tels que les recrues qui ont achevé leur instruction, les troupes de remplacement, les volontaires (article 243, 1^{er} alinéa de l'organisation militaire) et les détachements du landsturm qui auront été mis sur pied ; ils disposent de même du matériel attribué à ces troupes.

En cas d'urgence, ils peuvent requérir les troupes nécessaires des commandants de troupes de leur territoire, mais ils doivent en aviser immédiatement le Département militaire suisse ; ils peuvent également réclamer le concours et l'appui de toute autorité cantonale ou communale.

Ils prennent les mesures nécessaires pour l'évacuation éventuelle de tout ou partie du territoire de l'arrondissement de division, ainsi que pour le transfert des ressources militaires dans l'intérieur du pays.

8 mars
1887. Ils veillent au maintien de l'ordre militaire sur le territoire de leur arrondissement et, de concert avec les autorités cantonales compétentes, ils maintiennent sous leur surveillance la presse et les étrangers.

Ils surveillent l'exécution des ordres donnés pour compléter les forces militaires, tant en personnel qu'en matériel, pour la création de magasins, d'hôpitaux, etc., ainsi que pour l'acquisition de vivres et autres ressources de guerre.

Ils pourvoient de même, dans le rayon de leur arrondissement, à la répartition, au logement et à la surveillance des corps de troupes soumis à l'internement, des prisonniers de guerre, ainsi que des déserteurs, à leur arrivée sur le territoire de l'arrondissement (article 243 de l'organisation militaire).

Art. 7. Les *autorités militaires cantonales*, avec le personnel et les organes dont elles disposent, exécutent les ordres du Département militaire suisse, des chefs d'armes et de service et des commandants des arrondissements de division; elles prêtent leur concours à ces organes de l'autorité militaire fédérale et prennent, sans aucun délai, les mesures nécessaires à l'exécution de tous les ordres qui en émanent, en particulier pour le recrutement.

En outre, pour la mise sur pied de troupes et de personnel de remplacement,
pour l'évacuation et la réunion des ressources militaires,
pour l'exécution de travaux de défense, la construction
et la destruction de voies de communication,
pour la fourniture de chevaux de remonte et de chars
de réquisition.

Elles pourvoient, de plus :
au logement et à l'entretien des prisonniers, des malades
et des blessés,

à l'exécution des mesures de police imposées à leur canton, 8 mars 1887.
à l'organisation du service des secours volontaires,
à la surveillance de la presse et des étrangers.

Art. 8. Les commandants des corps de troupes isolés qui ne font pas partie de l'armée d'opérations, reçoivent leurs ordres du Département militaire suisse.

Les commandants de ces corps pourvoient au maintien de l'ordre, à la sécurité des dépôts et des établissements militaires érigés sur leur territoire et, en cas d'urgence, ils doivent fournir les troupes requises par les commandants des arrondissements de division. Dans ce but, ils doivent s'entendre avec ces derniers, mais l'exécution des mesures nécessaires et le commandement des troupes sont exclusivement de leur ressort.

Si un tel corps de troupes est chargé de protéger le flanc de l'armée, il est, au point de vue administratif et tactique, sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

TITRE II.

Le service des étapes.

Art. 9. Le service des étapes est chargé de faire parvenir à l'armée tout ce qui est nécessaire à son ravitaillement ainsi que de pourvoir au service de l'évacuation; il dispose, dans ce but, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, et, dans le cas où ces moyens ne suffisent pas, ce service aura recours à des étapes de marche. Son organisation territoriale se rattache aux six groupes de chemins de fer, prévus à l'article 21 ci-après. Le contact entre le service des étapes et le service territorial s'établit aux stations d'étapes initiales.

8 mars
1887.

Art. 10. Le service des étapes est placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

Pour les besoins de ce service, on installera, au début d'une mise sur pied, les organes militaires ci-après :

- un commandant en chef des étapes ;*)
- un commandant de l'étape centrale ;
- 6 commandants d'étapes de réunion ;
- 26 commandants d'étapes initiales ;
- le nombre nécessaire de commandants de têtes d'étapes et d'étapes intermédiaires.

On adjoindra aux commandants d'étapes le personnel d'état-major et d'aides, ainsi que les troupes nécessaires. Lorsque plusieurs commandants du service des étapes sont installés dans une même localité, les chefs de service d'une instance subordonnée, passent, avec leur personnel, sous les ordres du commandant d'étape supérieur ; ils forment dans ce cas, chacun pour la branche spéciale de service qui le concerne, une section du service d'étape de la localité.

Dans la correspondance de service, les commandants d'étapes seront désignés par le nom de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Art. 11. Le *commandant en chef des étapes* est le chef du service des étapes de l'armée ; il réside dans la règle au quartier-général de l'armée. Il est directement sous les ordres du chef d'état-major et il exécute les ordres qui concernent le service des étapes.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est en relations étroites avec le chef du service des transports par chemins

*) Si cela est possible, les fonctions de commandant en chef des étapes et de chef du service des transports seront remplies par une seule et même personne. Dans le cas contraire, le chef du service des transports est subordonné, au point de vue du service, au commandant en chef des étapes.

de fer, à moins que les deux services ne soient réunis dans la même main. 8 mars 1887.

Il avise en temps utile le commandant de l'étape centrale des convois à évacuer sur l'intérieur du pays, et des convois de ravitaillement dirigés sur l'armée d'opérations; il s'entend avec le chef du service des transports pour l'organisation des transports nécessaires.

Il décide, suivant les opérations de l'armée, l'établissement de nouvelles lignes d'étapes ou l'abandon des lignes existantes.

Lorsqu'une ligne d'étapes est menacée, il a le droit d'inviter directement le commandant de l'arrondissement de division à prendre les mesures nécessaires pour sa protection.

Pour assurer le ravitaillement de l'armée en vivres, en munitions et en matériel de guerre, il pourvoit à l'organisation de trains de transports, d'accord avec le chef du service des transports, et il en informe les organes respectifs du Département militaire suisse.

Il prend les mesures nécessaires pour exécuter rapidement les évacuations, et il en informe également les organes respectifs du Département militaire suisse. (Chefs d'armes et de service et commandants d'arrondissements de division.)

Il fait rapport chaque jour au chef d'état-major sur la marche du service des étapes.

Il est adjoint au commandant en chef des étapes :

- 1 officier de l'état-major général;
- 1 adjudant;
- 1 médecin (médecin en chef des étapes);
- 1 secrétaire d'état-major.

Art. 12. Le *commandant de l'étape centrale* est le remplaçant et le subordonné immédiat du commandant

8 mars 1887. en chef des étapes ; il réside à l'étape centrale. Il dirige et centralise le service des étapes proprement dit.

Dans ses attributions rentrent toutes les mesures de détail concernant l'exécution des ordres qu'il reçoit ; dans ce but, il se met en relations avec le chef d'exploitation principal des chemins de fer, qui réside au même endroit.*)

Il reçoit des stations têtes d'étapes les convois d'évacuation de l'armée et il les dirige sur les stations d'étapes initiales correspondantes. Inversément, il reçoit des stations d'étapes initiales ou des stations d'étapes de réunion les convois de ravitaillement destinés à l'armée, et il les dirige sur les stations têtes d'étapes.

Il requiert des commandants d'étapes de réunion tout ce qui est réclamé par le commandant en chef de l'armée pour le ravitaillement de cette dernière, et il les avise des évacuations ordonnées.

De concert avec le chef d'exploitation principal des chemins de fer, il veille à ce que les lignes d'étapes ne soient pas encombrées et à ce que le service de l'étape centrale ne soit pas entravé par l'accumulation de marchandises ou de détachements de troupes de passage.

Il pourvoit en temps utile à l'évacuation ou à la dislocation de l'étape centrale.

Il est adjoint au commandant de l'étape centrale le personnel d'état-major et d'aides ci-après :

- 1 officier de l'état-major général ou 1 officier supérieur de troupes ;
- 1 adjudant ;
- 1 officier d'artillerie ;

*) Suivant les circonstances, les fonctions de commandant de l'étape centrale et de chef d'exploitation principal des chemins de fer pourront être réunies entre les mains d'une seule et même personne.

- 1 officier d'administration;
- 1 médecin;
- 1 vétérinaire;
- 2 secrétaires d'état-major.

8 mars
1887.

Troupes : une compagnie d'infanterie de landwehr ou un détachement de landsturm.

Art. 13. Les *six commandants d'étapes de réunion* sont directement subordonnés au commandant de l'étape centrale, dont ils exécutent les ordres dans leur réseau d'étapes respectif.

Les réseaux des six étapes de réunion et le siège de leurs commandants correspondent aux six groupes de chemins de fer prévus au titre III, article 21.

Les commandants des étapes de réunion avisent les commandants d'étapes initiales des convois d'évacuation qui les concernent et en donnent en même temps connaissance aux commandants des arrondissements de division pour la gouverne des organes respectifs du département militaire. Ils transmettent également les demandes de ravitaillement aux commandants d'étapes initiales.

Les commandants d'étapes de réunion exercent le commandement sur toutes les lignes d'étapes de leur réseau.

Ils veillent à la sûreté de leurs lignes ainsi qu'à celle de l'étape de réunion, et ils ont le droit de requérir dans ce but, des commandants d'arrondissements de division, les troupes nécessaires. Ils pourvoient, en outre, pour le temps de leur passage, au logement et à l'entretien des hommes et des chevaux évacués ou dirigés sur l'armée; ils veillent à ce que leur expédition se fasse en temps utile, ainsi que les ressources de guerre.

Les commandants d'étapes de réunion font rapport chaque jour au commandant de l'étape centrale.

8 mars
1887. A chaque commandant d'étape de réunion, sont attachés, pour les besoins du service :

- 1 adjudant,
- 1 officier d'administration,
- 1 médecin,
- 1 vétérinaire.

Troupes : un détachement d'infanterie de landwehr ou de landsturm.

Art. 14. Les commissaires des guerres des 25 cantons et le commissaire des guerres de la place de Thoune remplissent les fonctions de *commandants d'étapes initiales*. Ils sont directement subordonnés au commandant de l'étape de réunion du réseau ; ils résident au chef-lieu de leur canton et à Thoune.

Les commandants d'étapes initiales reçoivent des stations d'étapes de réunion les convois d'évacuation de l'armée et les remettent aux commandants d'arrondissements de division ou aux établissements militaires ; ils reçoivent de ces derniers les convois de ravitaillement et les font parvenir aux étapes de réunion.

Les commandants d'étapes initiales disposent du personnel cantonal sous leurs ordres, et, au besoin, d'un petit détachement d'infanterie de landwehr ou de landsturm.

Les commandants d'étapes initiales font rapport chaque jour au commandant de l'étape de réunion de leur réseau.

Art. 15. Les *commandants de têtes d'étapes* sont directement sous les ordres du commandant en chef des étapes pour la réception de tout ce que leur amène le service d'évacuation et, pour la remise à l'armée, de tout ce qui leur parvient pour son ravitaillement. D'autre part, pour

tout ce qui concerne l'acheminement des convois de l'armée sur l'intérieur du pays, ils sont subordonnés au commandant de l'étape centrale. Si, par exception, il y a, entre la station tête d'étape et l'étape centrale, une étape de réunion, c'est au commandant de cette dernière qu'est subordonné le commandant de la station tête d'étape.

8 mars
1887.

Pour la première concentration de l'armée, on installe autant de têtes d'étapes qu'il y a de divisions ou de corps détachés à la frontière.

Le nombre des stations têtes d'étapes est réduit à mesure que l'armée se concentre davantage.

Les commandants de têtes d'étapes reçoivent directement des divisions et des corps de l'armée les convois d'évacuation, et ils les expédient aux commandants d'étapes de réunion. Inversément, ils reçoivent des étapes de réunion les convois de ravitaillement destinés aux divisions et aux corps.

Ce sont les corps de troupes eux-mêmes qui, dans la règle, remettent aux têtes d'étapes les convois destinés à l'évacuation, et qui reçoivent à leur tour, de ces dernières, les convois de ravitaillement qui leur sont destinés; ils se servent à cet effet de leurs voitures de corps et de leurs troupes d'administration, en cas de besoin.

Les commandants de têtes d'étapes veillent à la sécurité de la ligne d'étapes jusqu'à l'étape la plus rapprochée; si la ligne est menacée, ils peuvent requérir des troupes directement du commandant d'arrondissement de division. En cas d'urgence, ils peuvent aussi demander du secours aux commandants de troupes de l'armée d'opérations les plus rapprochés.

Rentrent dans les attributions des commandants de têtes d'étapes: le maintien de l'ordre public; l'expédition ou le logement des troupes et des chevaux qui

8 mars
1887. arrivent ou qui partent; le magasinage et la garde du matériel et des approvisionnements de toute nature, réunis à l'étape, la dislocation ou l'évacuation de cette dernière.

A chaque commandant de tête d'étape sont attachés :

- 1 officier d'artillerie,
- 1 officier d'administration,
- 1 médecin,
- 1 vétérinaire.

Troupes : un détachement d'infanterie de landwehr.

Les commandants de têtes d'étapes font rapport chaque jour au commandant de l'étape centrale.

Art. 16. Il ne sera créé des *étapes intermédiaires* qu'en cas de besoin et à la suite d'une entente avec le commandant de l'étape centrale; elles seront établies par les commandants des lignes d'étapes auxquels elles doivent servir directement.

Les commandants d'étapes intermédiaires sont subordonnés, au point de vue du service, aux commandants des étapes qui ont installé les étapes intermédiaires et ils leur font rapport chaque jour.

Les étapes intermédiaires seront installées aux croisements importants de voies ferrées, ou comme étapes de marche. Les commandants de ces étapes pourvoient au logement et à la surveillance des troupes et des chevaux de passage et à la conservation des approvisionnements; ils maintiennent l'ordre public et ils assurent la fourniture des chevaux et des voitures de réquisition nécessaires. Dans ce but, les commandants des étapes intermédiaires auront à leur disposition le personnel d'état-major nécessaire et un détachement d'infanterie de landwehr ou de landsturm.

TITRE III.

Le service des chemins de fer.

8 mars
1887.

Art. 17. Le service sur pied de guerre des chemins de fer et des bateaux à vapeur relève du commandant en chef de l'armée; il est dirigé par le *chef du service des transports*.

Ses organes sont:

- le chef d'exploitation principal,
- le chef du service technique,
- les six chefs de groupes d'exploitation.

Art. 18. Le *chef du service des transports* est en relations constantes avec le commandant en chef des étapes*). Il réside au quartier-général de l'armée.

Il dirige l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur, à teneur des ordonnances sur les transports militaires, et, si ces ordonnances ne suffisent pas, il se conforme aux prescriptions de service des chemins de fer en temps de paix, prescriptions qu'il a, toutefois, le droit de modifier.

Il dispose, en cas de besoin, de tout le personnel et de tout le matériel des chemins de fer et des bateaux à vapeur suisses, dans la mesure qu'il juge opportune, pour l'exécution des ordres qu'il reçoit du commandant en chef de l'armée.

Si un groupe de chemins de fer est mis fortement à contribution, il peut employer temporairement, sur le réseau de ce groupe, le personnel et le matériel d'une autre compagnie de chemins de fer ou de bateaux à vapeur.

Il a le droit, sans donner de motifs, de transférer ou de suspendre de ses fonctions tout employé de chemin

*) Voir l'article 11.

8 mars 1887. de fer ou de bateau à vapeur, pour la durée du service sur pied de guerre.

Le chef du service des transports, après entente avec le commandant en chef des étapes, désigne les lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur sur lesquelles le service ordinaire peut continuer de fonctionner.

Il ordonne, si cela devient nécessaire, la concentration d'une partie du matériel roulant et des approvisionnements de charbon sur certaines lignes et certains points, ainsi que l'évacuation des lignes et des dépôts menacés.

Il donne au chef du service technique les ordres concernant la construction et l'entretien des lignes, suivant les directions du commandant en chef de l'armée.

Il fait rapport chaque jour au chef d'état-major général.

Art. 19. Le *chef d'exploitation principal* est le remplaçant du chef du service des transports dont il exécute les ordres sur tout le réseau des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Il réside à la station d'étape centrale et se tient, pour l'accomplissement de sa tâche, en relations directes avec le commandant de cette dernière. *)

Sont directement subordonnés au chef d'exploitation principal :

- a. le bureau de l'exploitation (horaires, personnel);
- b. le bureau central et les bureaux de répartition du matériel roulant;
- c. le bureau du contrôle des transports et de la comptabilité.

Il n'est rien changé aux contrôles ni à la comptabilité des compagnies de chemins de fer ou de bateaux à vapeur.

*) Voir l'article 12.

Le chef d'exploitation principal établit les horaires normaux pour les lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur mis sur pied de guerre, et détermine dans quelle mesure le trafic privé peut être maintenu. 8 mars 1887.

Pour les transports considérables par chemins de fer ou bateaux à vapeur, il reçoit du chef du service des transports ou du commandant en chef des étapes les tableaux de marche et de transport, d'après lesquels il rédige les horaires graphiques, les dispositions de transport, la répartition du matériel, etc., et il transmet ces documents pour l'exécution aux chefs d'exploitation des groupes intéressés.

Il fait rapport chaque jour au chef du service des transports sur la marche du service, le trafic et le stationnement du matériel roulant, etc.

Art. 20. Le *chef du service technique* est directement subordonné au chef du service des transports. Il dirige les travaux concernant la construction et l'entretien des lignes; il a, dans ce but, à sa disposition, le nombre voulu de détachements de troupes du génie et de compagnies d'ouvriers de chemins de fer.

Quant à la destruction de travaux d'art sur les voies ferrées, il se conforme aux ordres qu'il reçoit du commandant en chef de l'armée ou du commandant du génie.

Le personnel du service technique réside au quartier-général, ou au même lieu que le chef du service des transports, à moins toutefois que les travaux dont ce personnel est chargé, n'exigent sa présence ailleurs.

Art. 21. Les *six chefs de groupes d'exploitation* sont les chefs d'exploitation des six groupes de chemins de fer dans lesquels le réseau des chemins de fer suisses est réparti.

8 mars
1887.

Ces groupes sont les suivants :

I^{er} groupe.

Siège à Lausanne, éventuellement à Fribourg.

1. Les lignes exploitées par la compagnie de la Suisse occidentale et du Simplon.
2. Tronçon du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, allant de Genève à la frontière suisse.
3. Le chemin de fer du Jura-Neuchâtelois.
4. Ligne Lausanne-Echallens.
5. Ligne Lausanne-Ouchy.
6. Ligne Territet-Glyon.
7. Navigation à vapeur sur le lac Léman, les lacs de Neuchâtel et de Morat.

II^{me} groupe.

Siège à Berne.

1. Les chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.
2. Le chemin de fer du Bœdeli.
3. Le chemin de fer du Brunig.
4. Ligne Tavannes-Tramelan.
5. Navigation à vapeur sur les lacs de Bienne, de Thoune et de Brienz.

III^{me} groupe.

Siège à Olten, éventuellement à Lucerne.

1. Lignes exploitées par la compagnie du chemin de fer du Central.
2. Tronçons des lignes badoises et d'Alsace-Lorraine sur le territoire bâlois.
3. Ligne de l'Emmenthal.
4. Ligne de Waldenbourg.
5. Ligne du Seethal argovien-lucernois.
6. Navigation à vapeur sur les lacs des Quatre-cantons et de Zoug.

IV^{me} groupe.

8 mars
1887.

Siège à Lucerne.

1. Ligne du Gothard.
2. Lignes Vitznau-Righi et Arth-Righi.
3. Navigation à vapeur sur le lac de Lugano et le lac Majeur.

V^{me} groupe.

Siège à Zurich.

1. Lignes exploitées par la compagnie des chemins de fer du Nord-Est.
2. Le tronçon de la ligne badoise sur le territoire de Schaffhouse.
3. Ligne de l'Uetliberg.
4. Ligne Wädensweil-Einsiedeln.
5. Navigation à vapeur sur les lacs de Zurich et de Constance, et sur le Rhin.

VI^{me} groupe.

Siège à St-Gall, éventuellement à Sargans ou Rapperswyl.

1. Lignes exploitées par la compagnie des chemins de fer de l'Union Suisse.
2. Ligne de la vallée de la Töss.
3. Lignes appenzelloises.
4. Ligne Rorschach-Heiden.

Art. 22. Les six chefs d'exploitation des groupes sont directement subordonnés au chef d'exploitation principal; ils dirigent le service de leur groupe au moyen du personnel et du matériel existant déjà en temps de paix sur les lignes de leur réseau.

Rentrent dans leurs attributions spéciales :

L'exécution, sur les lignes de leur réseau, des transports militaires prescrits, d'après les horaires normaux

8 mars
1887.

et les dispositions de transport fixées par le chef d'exploitation principal.

Ils ne peuvent se départir de ces prescriptions que lorsque la sécurité du trafic l'exige, ou qu'un train spécial est demandé par le Département militaire suisse.

La suppression des obstacles qui entraveraient le fonctionnement régulier de l'exploitation, et les mesures à prendre pour éviter toute interruption. Les ordres de réparation du matériel roulant et l'aménagement intérieur des voitures pour les trains sanitaires. L'exécution des dispositions prises par le chef du service des transports ou le chef d'exploitation principal pour la concentration du matériel roulant ou l'évacuation de certaines lignes.

La publication officielle de toute suspension temporaire ou définitive du trafic, des modifications apportées aux horaires et des restrictions au trafic des marchandises.

Les prescriptions concernant l'établissement des rampes et des entrepôts absolument indispensables.

Berne, le 8 mars 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Convention télégraphique

11 mai
1887.

entre

la Suisse et la France.

Conclue le 11 mai 1887.

Ratifiée par la Suisse le 26 mai 1887.

” ” ” France le 16 décembre 1887.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1888.

Article 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la Suisse et la France est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15 cent) pour la correspondance générale et à dix centimes (0 fr. 10 cent.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des cantons suisses situés sur la frontière de la France et un bureau quelconque d'un département français limitrophe de ce même canton, le territoire de Belfort étant traité comme un département.

Toutefois, les cantons de Bâle, Fribourg et Argovie en Suisse, et le département de la Savoie, en France, seront considérés comme cantons et département frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, les cantons de Bâle et d'Argovie comme celui de Berne et le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie.

Art. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

11 mai
1887. Il sera attribué à la Suisse six centimes (0 fr. 06 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (0 fr. 04 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la France neuf centimes (0 fr 09 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et six centimes (0 fr. 06 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en Suisse comme en France, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Berlin.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Suisse, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 cent.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la Suisse et la France qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint Petersburg, ainsi qu'à celles du règlement de service international, avec tarifs annexés, signé, le 17 septembre 1885, à Berlin.

11 mai
1887.

Art. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

Art. 7. Les dispositions de la convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la Suisse et la France, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. La présente convention entrera en vigueur entre les deux pays le 1^{er} janvier 1888. Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint Pétersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la Suisse et la France.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

le Ministre des Affaires Etrangères de la République française,

11 mai
1887.

et le Ministre des Postes et des Télégraphes,
dûment autorisés à cet effet ont signé la présente
convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 11 mai 1887.

Lardy.
Flourens.
F. Granet.

NOTE. L'échange des ratifications de la convention télégraphique ci-dessus a eu lieu, à *Paris*, le 21 décembre 1887, entre M. *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, et M. *Flourens*, ministre des affaires étrangères de la République française.

Arrêté du Conseil fédéral

8 juillet
1887.

concernant

l'organisation de ses départements.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 9 juin 1887, l'autorisant à procéder, à titre d'essai, à une nouvelle organisation de ses départements, en modification des articles 22 à 29 de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 (R. off., nouv. série, III. 455),

arrête:

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, les sept départements du Conseil fédéral sont les suivants :

1. Affaires étrangères,
2. Intérieur,
3. Justice et police,
4. Militaire,
5. Finances et péages,
6. Industrie et agriculture,
7. Postes et chemins de fer.

Art. 2. Le Conseil fédéral procède chaque année à la répartition des départements, et chaque membre est tenu de se charger de l'un de ces dicastères.

Chaque chef de département a un suppléant, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

8 juillet
1887.

Art. 3. Le *département des affaires étrangères* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

1° Les relations avec les états étrangers et leurs représentants.

2° Les relations avec les légations et les consulats de la Suisse à l'étranger.

3° L'entremise des relations officielles entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants.

4° L'examen des traités que les cantons ont le droit de conclure de leur chef avec des autorités étrangères.

5° Le maintien de l'indépendance, de la neutralité et de la sûreté de la Suisse envers l'étranger en général ainsi que des rapports internationaux en particulier.

6° La surveillance et le règlement des rapports de frontières avec l'étranger.

7° La naturalisation des étrangers à la Suisse, ainsi que les affaires d'option.

8° L'encouragement du commerce en général.

9° Les travaux préparatoires pour la négociation des traités de commerce et la coopération à la rédaction du tarif des péages.

10° La feuille fédérale du commerce.

11° Les contestations relatives au trafic international.

12° Les expositions internationales.

13° La propriété industrielle, littéraire et artistique.

14° Le contrôle et le commerce des matières d'or et d'argent.

15° La surveillance de l'émigration.

Art. 4. Le *département de l'intérieur* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

1° L'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales. 8 juillet 1887.

2° L'organisation des élections et votations fédérales.

3° La surveillance de la chancellerie fédérale et des archives; l'administration de la bibliothèque fédérale.

4° Les rapports de frontières et de territoire des cantons entre eux, pour autant que le tribunal fédéral n'est pas compétent.

5° L'instruction, conformément à l'article 27 de la constitution fédérale.

6° Les subventions à des entreprises ou à des expositions scientifiques, littéraires ou artistiques.

7° L'exercice des professions libérales.

8° La santé publique.

9° La statistique de la Suisse.

10° La surveillance sur l'exécution des articles 7, 8, 9 et 13 de la loi fédérale sur les spiritueux.

11° La surveillance de l'entretien et de la sépulture des ressortissants pauvres d'un canton, qui tombent malades ou meurent dans un autre canton.

12° Les travaux publics entrepris par la Confédération.

13° La surveillance sur les ponts et chaussées à l'entretien desquels la Confédération est intéressée.

14° La police des eaux dans les régions élevées.

15° La surveillance sur l'exécution et l'entretien des travaux de correction de rivières ou autres travaux concernant les eaux et subventionnés par la Confédération en dehors de la zone forestière fédérale.

Art. 5. Le *département de justice et police* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

1° La surveillance de l'observation de la constitution fédérale et des lois de la Confédération en général, en tant qu'elle n'est pas attribuée à d'autres départements.

8 juillet
1887.

2° La garantie des constitutions cantonales.
3° L'élaboration des lois fédérales sur les matières de droit civil et pénal.

4° L'incorporation des heimathloses.

5° L'exécution de la loi sur l'état civil et le mariage.

6° Le registre du commerce.

7° L'examen et, cas échéant, la coopération à l'élaboration des traités *entre cantons* (concordats), en tant que par leur objet ces traités ne rentrent pas dans le champ d'activité d'un autre département.

8° Les traités et les conventions avec des *états étrangers* au sujet de l'extradition et des rapports de police et de droit civil (en coopération avec le département de l'extérieur).

9° Les mesures concernant le maintien des droits constitutionnels du peuple et des citoyens, ainsi que des autorités, en particulier l'examen des contestations administratives concernant :

- a. la liberté de commerce et d'industrie (articles 31 et 39 de la constitution fédérale);
- b. les maisons de jeu et les loteries (article 36);
- c. les droits des Suisses établis et en séjour (articles 43, 45 et 47);
- d. les élections et votations fédérales;
- e. la validité d'élections et votations cantonales;
- f. la liberté de croyance et de conscience, ainsi que le libre exercice des cultes (articles 49, 50 et 51 de la constitution fédérale);
- g. le droit de disposer des lieux de sépulture (article 53);
- h. les contestations provenant des dispositions des traités avec l'étranger concernant l'établissement, l'affranchissement de la taxe militaire et la libre circulation;
- i. le droit d'association et la liberté de la presse.

10° L'exécution des jugements du tribunal fédéral. 8 juillet

11° L'introduction et la surveillance des enquêtes pénales ayant trait aux lois fédérales sur le droit pénal et sur les enrôlements, ainsi que l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux cantonaux en application de ces lois. 1887.

12° L'examen et le soin des affaires d'extradition, ainsi que la surveillance de l'exécution des extraditions accordées par la Suisse ou par l'étranger.

13° Le maintien de la police des étrangers, tant politique qu'ordinaire, pour autant qu'elle rentre dans les attributions de la Confédération.

14° Le maintien de la tranquillité et de l'ordre public à l'intérieur.

Art. 6. Le *département militaire* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires résultant de l'exécution de la loi sur l'organisation militaire, en particulier :

1° La division territoriale militaire.

2° Le recrutement.

3° L'organisation de l'armée; la nomination et la démission des officiers et la nomination des commandants de corps.

4° L'instruction, y compris l'instruction préparatoire et l'enseignement militaire à l'école polytechnique.

5° L'habillement, l'armement et l'équipement.

6° La solde et la subsistance.

7° L'administration de la justice militaire.

8° La topographie du pays.

9° Les travaux de fortification.

10° La mobilisation de l'armée; les instructions à donner au général.

8 juillet 11° Les mesures pour tenir au complet l'armée en
1887. campagne.

12° Les pensions militaires.

13° La surveillance de l'exécution, dans les cantons, de la loi sur l'organisation militaire.

14° La perception de la taxe d'exemption du service militaire.

15° L'administration des poudres.

Art. 7. Le *département des finances et des péages* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

a. *Finances.*

1° Les lois, ordonnances et instructions touchant l'administration des finances et de la caisse d'état.

2° L'administration des immeubles, en tant que d'autres départements n'en sont pas chargés, et des fonds fédéraux, ainsi que les mesures pour le placement des capitaux et leur surveillance.

3° Les mesures concernant la fixation de l'échelle des contingents d'argent et les contributions des cantons aux dépenses de la Confédération.

4° La préparation annuelle du budget et des comptes de la Confédération.

5° La surveillance de la caisse publique et de toute la comptabilité de la Confédération.

6° L'exécution des dispositions législatives sur l'émission et la circulation des billets de banque, conformément à l'article 39 de la constitution fédérale.

7° L'administration des monnaies.

8° L'administration de l'alcool.

b. *Péages.*

1° Les lois, ordonnances et instructions sur l'organisation, les tarifs et l'administration des péages.

2° L'administration douanière et la perception des péages. 8 juillet
1887.

3° La surveillance sur la perception des droits de consommation encore autorisés dans les cantons.

4° La coopération aux travaux préparatoires et à la conclusion des traités de commerce.

Art. 8. Le *département de l'industrie et de l'agriculture* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

1° L'encouragement de l'industrie et des arts et métiers, en général.

2° La législation concernant les ouvriers (loi sur les fabriques, responsabilité civile, assurance contre les accidents, etc.).

3° L'enseignement professionnel.

4° Les expositions en Suisse (moins les expositions scolaires et artistiques).

5° Les poids et mesures.

6° L'exécution de la loi sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

7° L'encouragement de l'agriculture en général et, en particulier, les subventions aux entreprises agricoles.

8° L'enseignement agricole.

9° La police des épizooties.

10° Les mesures générales à prendre contre les fléaux qui menacent la production agricole.

11° La police des forêts dans les régions élevées.

12° La chasse et la pêche, en tant que la surveillance incombe à la Confédération.

Art. 9. Le *département des postes et des chemins de fer* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes.

8 juillet
1887.

a. *Chemins de fer.*

1° Les lois et ordonnances sur la construction et l'exploitation des chemins de fer; la délivrance et le retrait des concessions.

2° Les affaires d'expropriations et la constitution des hypothèques sur les chemins de fer.

3° La surveillance sur l'exécution des obligations résultant, pour les compagnies de chemins de fer, des lois et des concessions.

b. *Postes.*

1° Les lois et ordonnances sur l'organisation des postes.

2° La direction et la surveillance du service postal.

c. *Télégraphes.*

1° Les lois et ordonnances sur l'organisation des télégraphes.

2° La direction et la surveillance du service télégraphique.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888.

Berne, le 8 juillet 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrangement

21 nov.
1887.

concernant

le service postal des abonnements aux journaux, etc., entre la Suisse et la Belgique.

Conclu le 21 novembre 1887.

Ratifié par la Suisse le 22 décembre 1887.

(Il résulte d'une déclaration reçue qu'aucune ratification n'est nécessaire de la part de la Belgique).

Les soussignés: le chef du département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Belges près le conseil fédéral suisse, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant.

Article 1^{er}. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre la Suisse et la Belgique est régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. Les bureaux de poste de Suisse et de Belgique reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans ces deux pays. Ce service peut s'étendre éventuellement à des publications de tous autres pays que les administrations postales de Suisse et de Belgique seraient en mesure de fournir.

21 nov. Art. 3. Le prix de l'abonnement doit être acquitté
1887. par l'intéressé au moment de la souscription et pour
toute la période d'abonnement.

Art. 4. Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaire, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne peuvent être tenues à aucun remboursement en cas de cessation d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner par les administrations des postes de Suisse et de Belgique.

Art. 6. Chaque administration fixe à son gré les prix auxquels elle fournit à l'autre administration ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine. Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, avec addition toutefois des droits de transit dus aux offices intermédiaires et sous réserve d'arrondir le prix total par cinq centimes pleins.

Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent une taxe de transport d'un centime par exemplaire et par 50 grammes et un droit de commission de 10 % du prix de livraison, au maximum.

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte entre les offices correspondants. 21 nov.
1887.

Art. 9. Aucune taxe ou droit autre que les taxes établies par les articles 6 et 7 ci-dessus ne peut, à quelque titre que ce soit, être imposée aux abonnés.

Art. 10. Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (article XXIV du règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la convention du 1^{er} juin 1878, révision de Lisbonne), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 11. Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 12. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre annuel, les administrations des postes de Suisse et de Belgique dressent le compte des abonnements respectivement fournis et demandés par elles pendant le trimestre écoulé, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés le plus tôt possible, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est constituée débitrice.

Art. 13. Les administrations des postes des deux pays arrêtent la forme des comptes désignés à l'art. 12 précédent et règlent toutes autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

21 nov. Art. 14. Le présent arrangement sera mis en vigueur
1887. le plus tôt possible à une date à fixer de commun accord
par les deux administrations, et il restera exécutoire
aussi longtemps que l'une des deux parties contractantes
ne l'aura pas dénoncé moyennant un avis donné au
moins une année à l'avance.

Le cas échéant, les abonnements courants devront
être servis, dans les conditions prévues par le présent
arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel
ils ont été demandés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont
signé le présent arrangement et y ont apposé leurs
cachets.

Fait en double original et signé à *Berne*, le 21 no-
vembre 1887.

(L. S.) (sig.) **Welti.**

(L. S.) (sig.) **Maurice Delfosse.**

Arrêté du Conseil fédéral

24 déc.
1887.

relatif

**au contrôle des boîtes de montres d'or et d'argent
destinées à l'Angleterre.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880, et l'article 8 du règlement d'exécution du 17 mai 1881;

faisant en outre usage de la compétence que lui donne la disposition complémentaire ajoutée par la loi fédérale du 21 décembre 1886 à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture;

arrête :

1. Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication de titre 18c ou 0,755, ou ces deux indications ensemble et pour les boîtes de montres d'argent portant l'indication de titre 0,935, ou sterling silver 0,935, le contrôle est obligatoire.

Les indications de titre doivent être encadrées.

24 déc.
1887. 2. Les boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Angleterre et portant l'une des indications de titre ci-dessus ne peuvent recevoir le poinçon officiel que lorsque l'essai pratiqué sur chacune d'elles a fait constater que tant dans leur ensemble que dans leurs parties séparées et soudées, y compris les cuvettes, elles sont réellement au titre indiqué, sous réserve des dispositions de l'article 4 du règlement d'exécution du 17 mai 1881 relatives aux appliques et ornements placés extérieurement.

Le poinçonnement des anneaux est obligatoire.

3. Le fabricant qui présente au poinçonnement des boîtes de montres destinées à être exportées en Angleterre en fera la mention expresse sur la déclaration prescrite par l'article 2 du règlement d'exécution du 17 mai 1881.

4. Le poinçonnement des ouvrages mentionnés au chiffre 2 du présent arrêté doit s'effectuer de la manière suivante :

pour le titre or 18c ou 0,755 : par deux empreintes du poinçon „grande Helvétia“ et une empreinte du poinçon „petite Helvétia“ ;

pour le titre argent 0,935 : par deux empreintes du poinçon „grand ours“ et une empreinte du poinçon „petit ours“.

Ces empreintes doivent être frappées dans les fonds et dans les cuvettes. Une instruction du département fédéral du commerce et de l'agriculture fixera d'une manière précise comment les indications de titre et les poinçons devront être disposés pour former un dessin régulier et uniforme.

Les anneaux or destinés aux boîtes à 0,755 et les anneaux argent destinés aux boîtes à 0,935 porteront,

les premiers deux empreintes du poinçon „*petite Helvétia*“, 24 déc.
les seconds deux empreintes du „*petit ours*“. 1887.

Pour le poinçonnement des autres parties de la boîte, il n'est rien changé aux dispositions actuelles.

5. Si des boîtes d'or ou d'argent présentées au contrôle ne répondent pas au titre indiqué en tenant compte de la tolérance accordée pour les essais par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1880, les bureaux doivent procéder conformément aux dispositions légales et réglementaires.

6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 décembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

24 déc.
1887.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le poinçonnement des anneaux de montres.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition du département fédéral du commerce
et de l'agriculture,

arrête :

1. L'arrêté du conseil fédéral du 4 novembre 1884 supprimant le poinçonnement facultatif des boucles de montres (anneaux), est rapporté.

2. Le 2^e alinéa du chiffre 1^o de l'article 5 du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 17 mai 1881, est remplacé par le texte suivant :

„Si la demande en est faite, le poinçon pourra aussi être apposé sur l'anneau, à condition

a. que cet objet soit massif,

b. qu'il porte la marque du fabricant.“

3. L'article 9 dudit règlement d'exécution reçoit l'adjonction suivante :

„La taxe du poinçonnement pour les anneaux est fixée comme suit :

Anneau or . . . fr. —. 05.

Anneau argent . . „ —. 02 1/2.“

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
Berne, le 24 décembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.
